

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1823

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Bentz, M. Meurin, M. Blairy et M. Golliot

-----

**ARTICLE 14**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« L'arrêté définit les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut autoriser tout éleveur exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, tout propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées, ou tout mandataire désigné par lui, participant aux opérations de gestion destinées à lutter contre la prédation des troupeaux, à utiliser des lunettes de tir à visée utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide, d'avoir suivi une formation préalable auprès de l'Office français de la biodiversité et d'avoir préalablement participé à une opération encadrée par un ou plusieurs lieutenants de de louveterie. L'autorisation est délivrée pour une durée de trente jours, et se limite au périmètre de la commune où l'opération encadrée par un ou plusieurs lieutenants de louveterie a eu lieu, ainsi qu'à ses communes limitrophes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer l'efficacité des tirs de défense contre la prédation lupine en autorisant, sous conditions strictes, l'utilisation de lunettes de tir à vision nocturne ou thermique par les éleveurs, propriétaires d'exploitations agricoles et personnes mandatées participant à la protection des troupeaux.

Les attaques de loups intervenant majoritairement de nuit, ces équipements permettent une meilleure identification de la cible et des tirs plus précis, améliorant ainsi la protection des élevages et la sécurité des opérations. Aujourd'hui, ces dispositifs ne peuvent être utilisés que par les agents de l'Office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie.

L'utilisation de ces équipements est strictement encadrée, limitée dans le temps et réservée aux personnes formées et habilitées.